



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de la Ville de
Differdange
B.P. 12
L-4501 Differdange

Références : D3-24-0086-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 02 OCT. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bertrange concernant des adaptations de la partie écrite et de la partie graphique du PAG

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 2 juillet 2024 par lequel vous m'avez demandé mon avis au regard du projet mentionné sous rubrique, ceci en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 »). En annexe du courrier se trouve un tableau résumant les différentes adaptations prévues au niveau de la partie écrite et de la partie graphique du PAG. Complémentairement à ce tableau, la commune a transféré au Ministère une version digitale du projet par courrier électronique en date du 8 août 2024. Il y a lieu de noter que le classement en tant que zone bâtiments et d'équipements publics (BEP) de fonds situés à Differdange au Nord de la rue Emile Mark respectivement à l'Est du Boulevard Emile Krieps n'est pas mentionné dans le tableau précité. Il faudra en tenir compte lors de la procédure et des explications fournies relatives au projet.

Nonobstant, l'appréciation du collègue échevinal comme quoi le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 est partagée. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Il convient toutefois de souligner que la délimitation de la verte présentée dans la partie graphique du PAG au Sud de Oberkorn respectivement au Sud et à l'Est de la butte-témoin « Ratten » nécessite d'être adaptée. Conformément à la décision du 6 juillet 2022 en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les fonds en question font partie de la zone verte (voir les annexes 4 et 5 de la décision) et devront figurer en tant que tels



dans la partie graphique du PAG. Il est vivement recommandé d'inclure cette adaptation dans le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis, afin d'éviter des incertitudes quant au statut de ces fonds.

La volonté de l'autorité communale de vouloir réviser la « zone de bruit » sur base des cartographies publiées par l'Administration de l'environnement (AEV) pour l'année 2021 et d'appliquer dans ce contexte des seuils adéquats ($L_{den} = 60 \text{ dB(A)}$; $L_{night} = 50 \text{ dB(A)}$), ceci en vue de couvrir les surfaces potentiellement touchées par un impact sonore, est saluée. Toutefois, les observations suivantes sont à formuler :

- Parmi les cartographies de bruit publiées par l'AEV¹ sur base de la directive 2002/49/CE², le trafic routier est représenté sur deux cartographies 2021 distinctes : 1. : pour les grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an, 2. : pour les routes d'agglomérations, dont l'agglomération « Sud ». La cartographie des routes de l'agglomération « Sud » inclut toutes les routes et représente donc la situation acoustique la plus complète avec une empreinte sur le territoire plus conséquente. La « zone de bruit » proposée dans la partie graphique du PAG se réfère aux seuls grands axes routiers. L'application de la cartographie des routes de l'agglomération « Sud » serait plus cohérente du fait que la cartographie de l'agglomération « activités industrielles » est également appliquée.
- A titre d'information, il y a lieu de noter que la « zone de bruit » proposée se réfère également à la cartographie des activités industrielles dans les agglomérations qui prend en compte les seuls établissements IED³ d'une certaine envergure. L'application de la « zone de bruit » ne pourra donc pas permettre de prendre en compte l'impact sonore des toutes les « activités économiques », tel qu'il est suggéré par la définition de la partie écrite du PAG qui vise entre autres les « activités économiques » dans un sens plus large.
- Comme l'empreinte de la « zone de bruit » couvre une gamme de niveaux sonores très variée, il est recommandé de prévoir au niveau du Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RBVS) un renvoi vers la norme ILNAS 103-1:2022⁴, qui permet de tenir compte des différentes situations d'exposition acoustiques, évitant, le cas échéant, le sur- ou le sous-dimensionnement des éléments de construction y imposés.

¹ Source: <https://data.public.lu/fr/datasets/environmental-noise-strategic-noise-maps/> et geoportail.lu > Thème: environnement > Bruit environnemental > Modélisation

² Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telle que modifiée (END)

³ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les émissions industrielles (IED)

⁴ ILNAS 103-1:2022 ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION; <https://portail-qualite.public.lu/fr/actualites/normes-normalisation/2022/PublicationnormeAcoustique.html>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement

